



Justice sans frontières

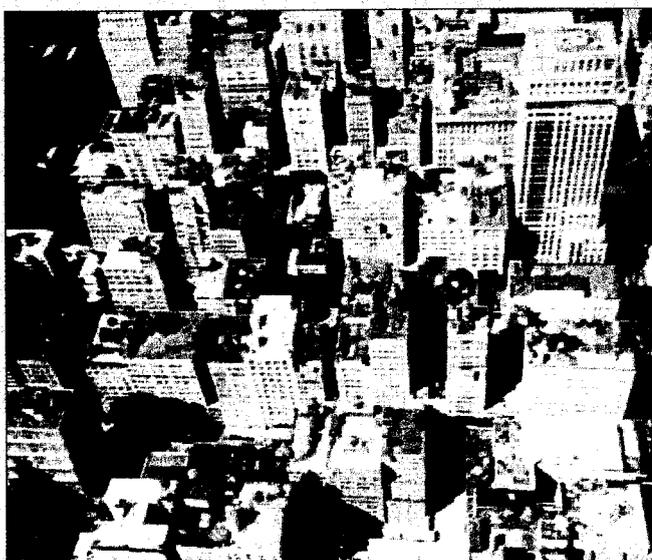
“L’Exequatur d’un jugement français aux Etats-Unis peut être obtenu sans trop de difficultés”

La phase d’exécution d’un jugement est certainement la plus délicate sur le plan pratique, car elle est la seule qui donne satisfaction au créancier. L’exécution peut se révéler encore plus difficile lorsque les biens du débiteur sont situés à l’étranger

La procédure juridique qui permet l’exécution d’un jugement à l’étranger, en lui attribuant tous les effets dont il est attaché comme acte juridictionnel, peut être facilement obtenue aux Etats Unis, car les formalités demandées par les tribunaux nord-américains sont beaucoup moins draconiennes que celles exigées en France. Le Tribunal du District des Etats-Unis (“United State District Court”) de l’Etat de New Jersey a récemment prononcé l’exequatur d’un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Nice, en condamnant un citoyen français résidant aux Etats-Unis au paiement d’environ 120.000 Euros, en restitution des sommes empruntées à un autre citoyen français résidant à Nice. Le jugement français était un prononcé définitif et contradictoire. Le débiteur avait été assigné devant le Tribunal de Grande

Instance de Nice en 1998, avait constitué avocat, conclu et par jugement en novembre 2000, avait été condam-

né au paiement de la dette. L’exequatur du jugement français aux Etats-Unis, représentait la seule opportunité pour le créancier de récupérer sa créance, car le débiteur n’avait pas d’actifs en France. Une requête d’exequatur était présentée



le 18 avril 2002, au même moment qu’une requête en référé auprès de la United State District Court en vertu

de la loi nommée “Acte Uniforme pour la Reconnaissance des Jugements Etrangers de Condamnation au Paiement des Sommes d’Argent” (“Uniform Foreign Money Judgment Recognition Act”), qui s’applique, sauf quelques

variations, à plus de trente états des Etats-Unis. La dite loi représente une étape fondamentale pour faciliter la reconnaissance, l’exécution des jugements étrangers et la condamnation au paiement des sommes dues. En vertu de la dite loi, l’exequatur du jugement français a été autorisé, le 4 juin 2002. De plus, en considérant qu’il s’agit d’un prononcé d’un tribunal fédéral, l’exécution pourrait intervenir sur le fondement d’un titre exécutoire, valable dans tous les états des Etats-Unis, avec un effort minimum. Mais encore, une nette possibilité d’attacher tous les biens du débiteur, même s’il sont situés dans divers états membres, serait quand même garantie par une seule action exécutive couvrant tout le territoire des Etats-Unis. **James P. Duffy III, avocat à New York et conseil juridique à Monaco,** www.bergduffy.com.